

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-001

**RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025
ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Wentworth a adopté son budget pour l'année 2025, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'un Avis de motion et présentation du Projet de règlement a été donné à la séance du Conseil tenue le 2 décembre 2024;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Philippe Cyr et décrété que le Conseil de la municipalité du Canton de Wentworth ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Année fiscale

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

ARTICLE 3 - Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.3595\$ / 100.00\$ d'évaluation.

ARTICLE 4 – Taux de la catégorie des immeubles non résidentiels

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles non résidentiels imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.5393\$ / 100.00\$ d'évaluation.

ARTICLE 5 – MRC quote-part

Pour pouvoir subvenir à la quote-part de la MRC d'Argenteuil une taxe est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.04237 / 100.00\$ d'évaluation.

ARTICLE 6 - Sûreté du Québec

Pour pouvoir subvenir aux coûts associés à la Sûreté du Québec une taxe est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.05142\$ / 100,00\$ d'évaluation.

ARTICLE 7 – Sécurité Civile

Pour pouvoir subvenir aux coûts associés aux sécurité civile une taxe est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.00346\$ / 100,00\$ d'évaluation.

ARTICLE 8 – Matières résiduelles

Aux fins de financer le service de collecte, transport et traitement des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble avec une résidence ou commerce érigé situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation au montant de 189.42\$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

ARTICLE 9 – Tarif pour l'adaptation aux changements environnementaux

Afin de pourvoir au paiement des dépenses à caractère environnemental, incluant l'adaptation aux changements environnementaux, il est, par le présent règlement, imposé et prélevé en plus de la taxe foncière, une tarification de 50,00\$ sur toutes les unités d'évaluation inscrites au rôle pour l'exercice financier de l'année 2025, à l'exception des unités dont le code d'utilisation est inscrit à l'article 15 du présent règlement.

ARTICLE 10 – Tarif applicable au certificat de lavage de bateau et permis d'accès

La tarification suivante s'applique à tout permis d'accès ou certificat de lavage. Lesdits permis et/ou certificat permettant un accès au lac, doivent être payés selon les modalités définies dans le *Règlement concernant la protection et l'accès des plans d'eau du territoire de la municipalité du Canton de Wentworth* en vigueur :

Embarcations non-motorisées	- gratuit
Renouvellement annuel du permis d'accès	- 20,00\$
Certificat de lavage non-contribuable	- 50,00\$

ARTICLE 11 – Tarif applicable au règlement d'emprunt numéro 2014-004

Le tarif applicable au règlement d'emprunt numéro 2014-004, décrétant l'acquisition et la mise aux normes du barrage Lac Roger est de 112.76\$ par unité d'évaluation appliqué au secteur conformément à l'annexe « B » du règlement d'emprunt numéro 2014-004.

ARTICLE 12 - Tarif applicable au règlement d'emprunt numéro 2018-005

Le tarif applicable au règlement d'emprunt 2018-005, décrétant un emprunt pour financer la construction d'un nouvel Hôtel de Ville ainsi que les honoraires professionnels, les mobiliers et divers équipements pour les

bureaux est de 0.00449 / 100.00\$ d'évaluation telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 13 – Tarif applicable au règlement d'emprunt numéro 2019-004

Le tarif applicable au règlement d'emprunt 2019-004, décrétant un emprunt pour financer l'achat d'un chargeur comprenant divers équipements pour le Service des travaux publics est de 0.00458/ 100.00\$ d'évaluation telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 14 - Nombre et dates des versements

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement unique ou en trois (3) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00\$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60) jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le Conseil autorise la Directrice générale et greffière-trésorière à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 15 – Codes d'utilisations

Les codes d'utilisation 4550, 4551, 4562, 7431, 7600, 7611, 9310 et 9320 ayant une évaluation de 100,00\$ ou moins sur le rôle de la Municipalité en vigueur sont exonérés d'impôt.

ARTICLE 16 - Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 17 - Frais d'administration

Des frais d'administration de 50,00\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Le Conseil autorise la Directrice générale et greffière-trésorière à imposer un montant de 15.00\$ sur tout solde impayé supérieur à 30,00\$ pour les avis de rappel qui sont émis au cours du mois de juillet et décembre.

ARTICLE 18 - Autres prescriptions

Les prescriptions d'articles 16 et 17 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 19 - Langage

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

ARTICLE 20 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jason Morrison
Maire

Natalie Black
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné:
Projet de règlement :
Adoption du règlement:
Avis public:

Le 2 décembre 2024
Le 2 décembre 2024
Le 13 janvier 2025
Le 17 janvier 2025